

cembre 1892 et la nécessité d'assurer le paiement des dépenses engagées jusqu'à la fin de l'exercice ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit provisoire s'élevant à la somme de *six mille francs* est ouvert au Chef du service administratif, au titre du chapitre 10 du budget colonial, exercice 1892.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé à la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistre partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif.

Signé : E. HÉBERT.

N^o 375. — *ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1893, divers crédits provisoires s'élevant à la somme de 223.000 fr.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1893 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, pour le 1^{er} semestre 1893, des crédits provi-